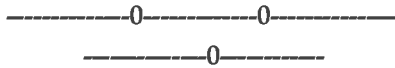


BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès des
Nations Unies*

Unité – - Justice

**SOIXANTE-QUIZIÈME SESSION ORDINAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**



SIXIÈME COMMISSION

**PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE
DE COMPETENCE UNIVERSELLE**

DECLARATION DU BURKINA FASO

Prononcée par :

Monsieur Wendpanga Jean Didier RAMDE,
Deuxième Conseiller

New York, le 03 novembre 2020

(Vérifier au prononcé)

Monsieur le Président,

La délégation du Burkina Faso voudrait vous présenter, ainsi qu'aux membres

[REDACTED]

[REDACTED]

travaux. Elle voudrait également étendre ses félicitations au Secrétaire général des Nations Unies pour son rapport A/75/151. Ma délégation souscrit aux déclarations prononcées par l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain et par la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés.

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

Malgré les efforts consentis au fil des années pour mettre fin aux pires violations des droits humains, notre monde est toujours tourmenté par des crimes d'une violence inimaginable qui nous interpelle sur le fait que la construction de la paix internationale et la lutte contre l'impunité sont des quêtes permanentes et de longue haleine. A ce titre, l'application du principe de la responsabilité universelle constitue l'un des mécanismes les plus

nos juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence

matérielle de la CPI.

Par ailleurs, mon pays est partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger certains criminels ou de les extraditer vers les pays qui en font la demande. Il s'agit notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, de la Convention contre les disparitions forcées et des conventions et protocoles relatifs au droit international humanitaire.

**Monsieur le Président,
Distingués délégués,**

L'application effective du principe de la compétence universelle requiert, de notre point de vue, que les insuffisances des différentes législations nationales soient comblées et complétées, au-delà des accords bilatéraux, par des mécanismes multilatéraux efficaces de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale.

En outre, l'application du principe restant tributaire des lois nationales qui prévoient de manière diversifiée le régime juridique des infractions qui

peuvent être jugées sous son couvert, nos réflexions doivent aboutir à une

Pour cette part, le principe de la compétence universelle doit être appliqué



dans le respect des autres principes fondamentaux du droit international notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, le respect des immunités de juridiction et d'exécution dont bénéficient les représentants des Etats.

Je vous remercie